

Conseil général
des ponts et chaussées

**Avis du 16 mars 2005 du comité permanent
du conseil général des ponts et chaussées**

NOR : *EQUV0510105V*

Le comité permanent du conseil général des ponts et chaussées, réuni sous la présidence de M. Martinand (Claude), vice-président du conseil,

Après avoir débattu de la teneur du projet d'arrêté à prendre pour l'application du prochain décret relatif aux missions et à l'organisation du conseil général des ponts et chaussées, est d'avis d'émettre un avis favorable à la rédaction de l'article 2 telle qu'elle résulte du projet d'arrêté ci-après annexé, dont les dispositions formeront le règlement intérieur du conseil général des ponts et chaussées.

Le secrétaire de séance, P. Chantereau

Le président du comité, C. Martinand

ANNEXE

PROJET D'ARRÊTÉ PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2005-XXX RELATIF AUX MISSIONS ET À L'ORGANISATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES

Extrait

Article 1^{er}

Le conseil général des ponts et chaussées délibère conformément aux dispositions du présent article qui forment son règlement intérieur.

I. - Le comité permanent délibère des orientations et des méthodes de l'inspection générale sur le rapport du président de la première section. Il adopte le projet de rapport annuel d'activité du conseil sur le rapport du secrétaire général. Dans les autres circonstances, le conseil délibère sur le rapport d'un ou plusieurs membres permanents de la formation compétente, désignés à cette fin par le président de cette dernière. Les rapporteurs ont voix délibérative.

II. - Les formations du CGPC délibèrent à la majorité des présents ayant voix délibérative.

A l'issue des débats le président énonce l'avis qui lui semble s'être dégagé. Le vote sur l'avis ainsi énoncé est de droit lorsqu'un des membres ayant voix délibérative le demande. S'il n'est pas demandé de vote, l'avis énoncé devient l'avis du conseil. Si un vote est demandé, l'avis du conseil est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

III. - Les inspecteurs de l'équipement et les chargés de mission affectés au conseil ainsi que, pour l'examen des questions entrant dans leurs attributions, les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale et les dirigeants des établissements publics mettant en œuvre un ensemble cohérent d'actions au sens de la loi organique relative aux lois de finances, participent en tant que de besoin, à l'invitation des présidents de séance, aux séances des formations du conseil.

IV. - Le secrétaire général établit le compte-rendu des débats de l'assemblée et du comité permanent. Les autres formations désignent un secrétaire en leur sein. Le compte rendu des débats est annexé aux avis adoptés.